

RECOMMANDATIONS POUR L'APPLICATION DE LA LAA ET DE L'OLAA

N° 1/2004 Exécution de peines et de mesures / suspension des prestations pécuniaires

LPGA art. 21 al. 5

1. Situation initiale

Jusqu'au 31 décembre 2002, les assureurs-accidents ont, par principe, renoncé à suspendre le versement de rentes d'invalidité à des personnes assurées se trouvant en détention, notamment en raison de l'absence d'une base légale claire.

L'art. 21, al. 5 LPGA a la teneur suivante:

«Si l'assuré subit une mesure ou une peine privative de liberté, le paiement des prestations pour perte de gain peut être partiellement ou totalement suspendu à l'exception des prestations destinées à l'entretien des proches visées à l'al. 3.»

Avec l'entrée en vigueur de la LPGA (1^{er} janvier 2003), une modification de la pratique s'impose, compte tenu de la teneur de l'art. 21, al. 5 LPGA.

2. Notions de droit pénal

2.1. L'art. 21, al. 5 LPGA s'applique, au sens littéral, à l'encontre des personnes assurées exécutant:

- > une peine privative de liberté (art. 40 CP);
- > une mesure privative de liberté (art. 56 ss. CP).

L'art. 21, al.5 LPGA s'applique également, selon la jurisprudence (I 910/05), à l'encontre des personnes assurées qui se trouvent en détention provisoire. Il s'applique de la même manière en cas de détention pour motifs de sûreté (cf. art. 220, al. 2 et art 229 ss. CPP) et d'exécution anticipée des peines (cf. art. 236 CPP).

Cette disposition est applicable indépendamment du lieu (Suisse ou étranger) de l'exécution.

En cas de fuite pour éviter l'exécution de peines ou de mesures, les prestations restent suspendues jusqu'au terme prévu de l'exécution. En cas d'exécution ultérieure du solde de la peine ou de la mesure, elles doivent être suspendues à nouveau, même si la peine restante a une durée inférieure 3 mois (cf. 4.1 ci-dessous).

2.2. L'art. 21, al. 5 LPGA ne s'applique pas:

- > en cas de semi-liberté;
- > dans le cadre de régimes permettant l'exercice d'une activité lucrative sur le marché (libre) du travail.

3. Prestations pour perte de gain

Les prestations pécuniaires suivantes sont **concernées**:

- > les rentes d'invalidité et les indemnités journalières.

Sont en revanche exclues:

- > les indemnités en capital;
- > les allocations pour impotent;
- > les indemnités pour atteinte à l'intégrité;
- > les rentes de survivants.

4. Suspension du versement

Le libellé de la loi et la jurisprudence relative à l'AI sont clairs. Seul le versement de la prestation est suspendu. Le droit aux prestations ne s'éteint pas. Ainsi, la suspension du versement des indemnités journalières n'interrompt pas la couverture par l'assurance selon l'art. 3, al. 2 LAA.

4.1. Durée de la suspension

Pour des raisons sociales et d'économie administrative, les prestations ne sont pas suspendues lors de détention jusqu'à 3 mois. Reste réservée la suspension des prestations d'assurance pour raisons matérielles, p. ex. acquisition d'une pleine capacité de travail ou disparition du lien de causalité avec l'accident, notamment lors de détention provisoire en cas de soupçon de fraude à l'assurance.

Le versement de la rente d'invalidité est suspendu à compter du 1^{er} jour du mois qui suit le début de la détention supérieure à 3 mois, et reprend le 1^{er} jour du mois au cours duquel se termine celle-ci.

Le versement d'indemnités journalières est suspendu pendant la durée effective de la détention supérieure à 3 mois, même si celle-ci s'avère a posteriori avoir été ordonnée à tort (I 910/05 E.4.2.4.2).

4.2. Rétroactivité et restitution

Conformément à l'art. 31, al. 1 LPGA, la personne assurée et ses proches sont tenus de communiquer à l'assureur toute modification importante des circonstances déterminantes pour l'octroi d'une prestation.

Partant, la prestation peut être suspendue rétroactivement en cas d'annonce tardive de la détention; les montants qui ont été indûment versés pour cette raison peuvent être réclamés (art. 25 LPGA).

4.3. Étendue de la suspension

Dans l'application pratique de l'art. 21, al. 3 LPGA, il convient de distinguer les cas suivants:

- > lorsque la personne en détention n'a aucune obligation d'entretien, la prestation pécuniaire est intégralement suspendue;

- > lorsque la personne en détention a des obligations d'entretien envers:
 - >> une personne (par exemple, conjoint(e), enfant, concubin(e), personne divorcée): suspension de 70 %;
 - >> deux personnes ou plus (par exemple, conjoint(e), enfant, concubin(e), personne divorcée): suspension de 50 %.

En cas de changement de la situation familiale, l'étendue de la suspension est adaptée.

Le montant des pensions versées ne joue aucun rôle pour l'étendue de la suspension. Les taux de suspension restent inchangés lorsque les prestations pécuniaires sont ou seraient versées à des tiers en application de l'art. 20 LPGA ou qu'elles sont cédées (art. 22, al. 2 LPGA) ou saisies (art. 93, al. 1 LP).

5. Procédure

5.1 Durée probable de la détention : jusqu'à 3 mois ou indéterminée

Dès que l'assureur-accidents apprend la mise en détention d'un ayant droit à des prestations, il l'informe par courrier simple que les prestations seront suspendues à partir du début de sa détention si celle-ci dure plus de 3 mois. Il demande également à l'ayant droit de transmettre, en temps utile, une attestation de remise en liberté aux autorités de poursuites pénales ou d'exécution.

Au terme des 3 mois, la suspension rétroactive des prestations et le remboursement des prestations versées dans l'intervalle (cf. 4.2 ci-dessus) font l'objet d'une décision formelle si la détention se poursuit. À réception de l'attestation de remise en liberté, le versement des prestations reprend à compter de la libération.

5.2 Durée probable de la détention : plus de 3 mois

Dès que l'assureur-accidents apprend la mise en détention d'un ayant droit à des prestations, la suspension des prestations fait l'objet d'une décision formelle. Il est également demandé à l'ayant droit de transmettre, en temps utile, une attestation de remise en liberté aux autorités de poursuites pénales ou d'exécution.

À réception de l'attestation de remise en liberté, le versement des prestations est repris à compter de la libération.

S'il s'avère ultérieurement que la détention n'a pas duré plus de 3 mois, les prestations d'assurance retenues doivent être payées.

5.3 Dispositions communes de procédure

Si l'assureur-accidents n'apprend la détention entraînant une suspension de prestations qu'a posteriori, les prestations sont immédiatement suspendues, avec effet rétroactif, et le remboursement des prestations versées à tort réclamé (cf. 4.2 ci-dessus).

En raison de l'obligation de collaborer entre assureurs (art. 31, al. 2 LPGA) et de l'obligation d'information réciproque, l'avis et la décision sont également communiqués aux assureurs sociaux concernés (art. 49, al. 4 LPGA).

6. Droit transitoire

D'après l'art. 82, al. 1 LPGA, les dispositions matérielles de la présente loi ne sont pas applicables aux prestations en cours et aux créances fixées avant son entrée en vigueur.

Vu que l'art. 21, al. 5 LPGA n'est pas une disposition de procédure, seul le versement des prestations dont le droit a pris naissance après le 31 décembre 2002 peut être suspendu.

La modification du 15 juin 2011 s'applique à tous les cas dans lesquels la suspension des prestations n'a pas encore été décrétée.